**ENTRE** :

**#vide##vide#**#vide##vide#,#vide# #vide#, #vide#,#vide# #vide# #vide# #vide# à #vide# (#vide#) #vide# #vide#

Ayant pour avocat **XXXX** Avocat au Barreau de Colmar domicilié en cette qualité à

**ET** :

**#vide##vide#**#vide##vide#,#vide# #vide#, #vide#, #vide# #vide# #vide# #vide# à #vide# (#vide#) #vide# #vide#

Ayant pour avocat **#vide#**, Avocat au Barreau de #vide#, demeurant #vide#

***Se sont entendus pour conclure la présente procédure participative aux fins de régler le litige qui les oppose.***

***Les parties assistées de leurs avocats entendent œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige et à la recherche d’un accord mettant un terme au différend qui les oppose.***

DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent que leur identité est conforme à celle indiquée en-tête de la présente.

Les parties déclarent ne pas être placés sous un régime de protection nécessitant une mesure de protection telle que définie par les articles 425 et suivants du Code civil.

Les parties déclarent ne pas faire l’objet à titre individuel d’une procédure collective de sauvegarde, redressement ou liquidation ni de surendettement, ni de rétablissement personnel.

Les parties sont assistées de leurs avocats avec lesquels elles conviennent de rechercher un accord réglant leur différend.

Elles attestent avoir été conseillées par leurs avocats sur leurs obligations et devoirs, tout au long du processus de procédure participative.

Chacun des avocats signataires s’est assuré du consentement de son client.

RAPPEL DES TERMES DU DIFFEREND - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d’œuvrer conjointement et bonne foi à la mise en état de leur litige.

Rappel des termes du litige/objet de l’appel

ECHANGE DES ECRITURES ET PIECES

Les parties conviennent qu’il est indispensable que chacune d’entre elles précise et explique, dans des écritures qui prendront la forme de conclusions, les moyens de fait et de droit à l’appui de leurs prétentions.

Les conclusions seront, au besoin, récapitulatives et renverront aux numéros des pièces visées dans le bordereau annexé.

Les parties s’engagent, par l’intermédiaire de leur avocat à s’échanger leurs conclusions et pièces, selon le calendrier suivant :

- communication des pièces et des dernières conclusions échangées en première instance dans un délai de 2 semaines à compter de la signature de la convention

* le cas échéant : demande de communication de pièces et d’éléments identifiés comme étant de nature à faire progresser la procédure : (par exemple en droit de la famille : l’ensemble des pièces récentes justifiants des revenus et charges)
* communication des mémoires par chacune des parties comportant un rappel des faits et de la procédure jusqu’au jugement, et, une énumération non détaillée, ni exhaustive, de leurs revendications dans un délai de 6 semaines à compter de la signature de la convention,
* fixation d’une réunion commune lors de laquelle seront déterminés, autant que faire se peut :

° les faits constants et les points d’accord en fait et en droit

° les mesures d’investigation ou de médiation telles que prévues par l’article 1546-3 du Code civil qui seront régularisés par acte d’avocat

° les pièces nécessaires à la résolution du différend.

A l’issue de la réunion un calendrier sera fixé pour mener la procédure à bonne fin : soit pour les échanges en vue de faire trancher le litige, soit pour rédiger un écrit afin de faire homologuer un accord total ou partiel et dans ce dernier cas un calendrier des échanges sur les points à trancher.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L’affaire sera retirée du rôle des procédures et les parties s’interdisent de solliciter le rétablissement au rôle.

En appel, la conclusion d’une convention de procédure participative interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident jusqu’à ce que l’extinction de la procédure participative soit portée à la connaissance du juge.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le ……………..

Toutefois, les parties peuvent convenir, par un avenant écrit, de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée.

Par ailleurs, la durée de la présente convention sera suspendue pendant la durée de la mission du technicien que les parties seraient amenées à désigner.

Enfin, la présente convention peut prendre fin de manière anticipée :

* Soit en cas d’accord par écrit mettant fin totalement ou partiellement au litige conclu selon les modalités fixées à plus bas,
* Soit en cas de résiliation anticipée par écrit et sans qu’aucun motif n’ait à être justifié

ISSUE DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

La procédure participative s’éteint par la conclusion d’un accord par écrit mettant fin en totalité ou partiellement au différend.

En cas d’accord total : l’accord est constaté dans un écrit signé par les parties, assistées de leurs avocats qui contresigneront l’acte.

La demande d’homologation de l’accord est présentée au juge saisi après réinscription de l’affaire au rôle par une partie ou par requête conjointe. Une copie de la convention de procédure participative est jointe.

En cas d’accord partiel : l’accord est constaté dans un écrit signé par les parties, assistées de leurs avocats qui contresigneront l’acte

L’homologation de l’accord se fait comme précisé ci-dessus.

Pour le différend résiduel ou si le différend persiste en totalité : la partie la plus diligente retrouvera, une totale liberté de saisir le juge compétent ou réinscrire l’affaire au rôle conformément aux dispositions des articles 1558 à 1564 du code de procédure civile.

CONFIDENTIALITE

Les conclusions et pièces échangées ne sont pas confidentielles et pourront être, le cas échéant, produites en justice en l’absence d’accord total mettant fin au différend.

En revanche, le contenu des éventuelles négociations, entre les parties ou par l’intermédiaire des avocats, demeure confidentiel.

Par ailleurs, les règles relatives à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats sont applicables à la présente procédure participative.

FRAIS DE LA PROCEDURE

Chaque partie supportera ses propres frais d’avocat.

INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l’identité et la capacité des signataires.

Fait à COLMAR, le

en 5 exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| Maître Christine LAISSUE-STRAVOPODIS | #vide# |
| #vide# | #vide# |